

Travailleurs saisonniers étrangers

L'assurance maladie

Cette question est divisée en deux fiches

1. L'ouverture des droits à l'assurance maladie (couverture de base et couverture complémentaire)

2. Le maintien des droits pour les saisonniers n'ayant plus de titre de séjour en cours de validité

Quelques remarques préalables

L'assurance maladie concerne ici, non seulement la maladie et l'accident de droit commun, mais aussi la maternité, l'invalidité et le décès. En revanche, les modalités de la couverture accident du travail et maladie professionnelle sont distinctes (voir fiche « accidents du travail »). En matière d'assurance maladie, la **couverture de base** ne permet le remboursement que d'une partie des frais de soins (exemple, une visite médicale ou des médicaments pris en charge à 70%). La **couverture complémentaire** permet d'être remboursé de la part non prise en charge par la couverture de base (les 30% restants du prix de la visite médicale ou des médicaments, ou encore le forfait hospitalier).

L'immatriculation est l'opération aboutissant à obtenir le « numéro de sécurité sociale ». C'est la première étape lorsqu'on veut être affilié pour la première fois de sa vie à la Sécurité sociale et donc pouvoir bénéficier des différentes prestations servies par la caisse d'assurance maladie. Pour une personne qui n'a jamais été immatriculée dans sa vie, il faut demander l'immatriculation auprès de la caisse primaire d'assurance maladie ou à la caisse de mutualité sociale agricole.

L'immatriculation à la sécurité sociale doit être faite par l'employeur dans les 8 jours qui suivent l'embauche (Art. R. 312-4 CSS). Cette opération n'est à réaliser qu'une seule fois dans la vie d'une personne. Une fois le numéro de sécurité sociale obtenue, l'immatriculation est acquise pour toute la vie et il ne faut pas en redemander une. Si l'employeur n'a pas procédé à l'immatriculation, le salarié peut demander l'immatriculation lui-même, sans délai (Art. R. 312-10 CSS).

CSS = Code de la sécurité sociale

1. L'ouverture des droits à l'assurance maladie

La couverture maladie de base

Pour ouvrir droit à la couverture de base de l'assurance maladie (= être « affilié »), il faut que le travailleur soit en séjour régulier et qu'il ait déjà travaillé pendant une certaine période.

a) Etre en séjour régulier

Cette condition est remplie aussi bien pour les travailleurs munis d'une autorisation provisoire de séjour avec autorisation provisoire de travail que pour ceux qui n'ont qu'un contrat de travail visé par l'OMI (article D. 115-1 9° et 12° CSS). Il faut être muni de ces documents au jour de l'immatriculation.

b) Justifier d'une durée de travail

La couverture de base comprend deux catégories de prestations : les *prestations en nature* (remboursement des frais médicaux : médicaments, visites médicales, hospitalisations ...) et les *prestations en espèces* qui correspondent aux indemnités journalières versées par la sécurité sociale en cas d'arrêt de travail (comme les « congés maladie »)

Prestations en nature (R. 313-2 CSS)

Pour bénéficier de ces prestations, le saisonnier doit justifier de :

- 60 heures de travail sur une période de 30 jours (ou 120 heures sur trois mois). Par conséquent, le travailleur saisonnier a droit aux prestations en nature, dès la fin du premier mois de travail.

- ou bien (ce qui revient au même pour un salarié payé au SMIC) de cotisations maladie correspondant à 60 heures de SMIC horaire au cours d'un mois civil (ou 120 heures de SMIC horaire sur trois mois).

Prestations en espèces (art. R 313-3 CSS)

Le travailleur doit, au jour de l'arrêt de travail justifier d'au moins

- 200 heures de travail au cours des trois derniers mois précédant l'arrêt de travail

- ou bien de cotisations maladies au moins égales à celles correspondant à 1015 fois le SMIC horaire sur les six mois précédents.

Cette durée de travail permet de bénéficier des indemnités journalières pendant au maximum six mois, même si le contrat est rompu ou arrive à son terme pendant cette période. Pour bénéficier d'indemnités journalières sur une durée plus longue, il faut justifier de périodes de travail ou de cotisations plus longues et être immatriculé depuis au moins douze mois (Cf. Art. R. 313-3 CSS).

'Seconde chance' pour les travailleurs saisonniers. (Art. R. 313-7 CSS)

Si le travailleur saisonnier ne remplit pas les conditions de durée du travail précédentes, il peut bénéficier de la couverture de base (prestations en nature et en espèces) s'il justifie au cours des douze derniers mois :

- de 800 heures de travail salarié (ce qui correspond à six mois de travail 35 heures)
- ou bien de cotisations au moins égales à celles correspondant à 2030 fois la valeur horaire du SMIC

Cette "seconde chance" doit permettre aux travailleurs saisonniers de faire valoir des périodes de travail de l'année précédente et donc d'être affiliés avant même d'attendre le premier mois de travail.

Ces conditions s'appliquent à tous les travailleurs saisonniers (sous contrat OMI ou non) qui à la date de la demande ont un droit au séjour (autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail, contrat de travail visé, carte de séjour ...).

La couverture maladie complémentaire

La couverture complémentaire peut être assurée par une mutuelle (payante) ou par des organismes de prévoyance (payant), mais un travailleur saisonnier peut aussi bénéficier d'une couverture complémentaire gratuite : ce qu'on appelle couramment la « complémentaire CMU ». La demande de CMU complémentaire peut être adressée à la CPAM ou à la Caisse de mutualité sociale agricole. Les droits à la CMU complémentaire sont ouverts pour une durée d'un an.

Les conditions pour bénéficier de la complémentaire CMU sont les suivantes :

- être affilié à un régime de base (couverture de base).
- avoir des ressources annuelles inférieures à 6744 euros pour une personne seule (ensemble des ressources nettes de prélèvements sociaux obligatoires, perçus au cours de l'année civile précédant la demande).

A noter que les personnes dont les revenus dépasseraient d'au plus 10% ce plafond peuvent bénéficier de la couverture CMU moyennant le paiement d'une faible cotisation (« aide à la mutualisation » prévue par l'avenant du 7 mars 2002 à la convention d'objectifs et de gestion de la CNAM).

2. Le maintien des droits à l'assurance maladie pour les saisonniers n'ayant plus de titre de séjour en cours de validité

Un saisonnier dont le titre de séjour arrive à expiration ne perd pas ses droits à l'assurance maladie.

Pour la couverture de base : le maintien des droits est de 4 ans pour les prestations en nature et de 1 an pour les prestations en espèces

Les prestations en nature peuvent être obtenues tant que les conditions d'ouverture des droits, périodiquement appréciées, sont remplies et pendant 4 ans à compter de la date à laquelle une ou plusieurs de ces conditions cessent d'être remplies (par exemple : rupture du contrat de travail, fin du titre de séjour...). On parle de « maintien des droits » (art. L. 161-8 CSS).

Pour les prestations en espèces, la règle est la même sauf la durée de maintien des droits qui est limitée à un an. (art. R 161-3 CSS)

Pour la couverture complémentaire

Il n'y a pas à proprement parler de maintien des droits, mais **la complémentaire CMU est valable pendant un an incompressible** (art. L 861-5 CSS). Autrement dit, une complémentaire ouverte le 1er avril 2003 doit obligatoirement durer jusqu'au 30 mars 2004, et la personne continuera à en bénéficier même si elle venait à ne plus remplir les conditions d'ouverture des droits au cours de cette période (par exemple parce que son titre de séjour a expiré le 30 octobre 2003).

Les droits, à la couverture de base et à la couverture complémentaire, sont donc maintenus quand le travailleur saisonnier se retrouve sans papiers. Ce non respect du maintien des droits par certaines caisses de sécurité sociale est illégal.

Les travailleurs saisonniers ont donc droit à l'assurance maladie durant toute la durée de leur contrat et leurs droits ne s'éteignent pas à la fin du contrat et ce même s'ils se retrouvent sans papiers. Toutefois, ils ne pourront se prévaloir de ce maintien de leurs droits que s'ils les ont ouverts lorsqu'ils en remplissaient les conditions (= s'ils ont ouverts des droits lorsqu'ils avaient un titre de séjour). Il est donc important de vérifier que l'employeur a bien procédé à l'immatriculation et à l'affiliation du travailleur saisonnier.

Pour plus de précisions sur le principe du maintien de droit et pour des moyens et modèles de recours : voir Note pratique du GISTI, *Maintien des droits des étrangers en situation irrégulière*, mai 2001.